

Réforme des lois sur le travail du sexe en Nouvelle-Zélande : un modèle efficace de réforme législative en matière de travail du sexe

Alliance Canadienne pour la Réforme des Lois sur le Travail du Sexe

Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes, et Individus pour les droits des Travailleuses(rs) du sexe et, pour la Sécurité et le Bien-être de la Communauté

www.sexworklawreform.com

* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

Adopté en 2003, la réforme des lois sur le travail du sexe en Nouvelle-Zélande (*La Prostitution Reform Act* ou PRA), devient un excellent exemple de réforme du code criminel pouvant «protéger les droits humains des travailleuses du sexe».ⁱ Avant l'adoption de la PRA, les lois néo-zélandaises régulant le travail du sexe étaient semblables aux lois canadiennes. En soi, le travail du sexe n'était pas criminalisé, mais la quasi-totalité des activités associées au travail du sexe l'étaient, telles que vivre de ses produits, solliciter en public, tenir une maison close, acheter ou procurer. Sous ce régime de criminalisation, les travailleuses du sexe de la Nouvelle-Zélande étaient extrêmement vulnérables à l'intimidation et la violence.ⁱⁱ

Quelques facteurs clés du cadre légal en Nouvelle-Zélande

À partir de 2003, la PRA a décriminalisé le sexe consensuel entre adultes en éliminant les interdictions criminelles contre la sollicitation, le fait de vivre des fruits du travail du sexe adulte ou de diriger un lieu à l'intérieur duquel le travail du sexe est exercé. La PRA a mis en place les interdictions et les lignes directrices suivantes afin de réglementer la santé et la sécurité au sein de l'industrieⁱⁱⁱ. La contribution de travailleuses du sexe a été au centre de ces réformes législatives :

- Interdiction pour les personnes de 18 ans et moins de travailler dans l'industrie du sexe : il est interdit d'organiser ou de recevoir les services sexuels commerciaux d'une personne de moins de 18 ans. Il est de même interdit de recevoir un paiement pour les services sexuels commerciaux d'une personne de moins de 18 ans.^{iv}
- Protections pour les travailleuses du sexe : Il est interdit d'inciter ou de contraindre quiconque à fournir des services sexuels ou des gains provenant du travail du sexe.^v
- Système de certification des gestionnaires de maisons closes : Tout gestionnaire d'une entreprise de travail du sexe doit détenir un certificat d'opérateur valide. Toutefois, les petits établissements indépendants, qui n'ont pas plus de quatre travailleuses du sexe et à l'intérieur duquel celles-ci demeurent en contrôle de leurs gains, ne sont pas tenus d'avoir ce certificat.^{vi}
- Protections pour les personnes refusant de travailler comme travailleuses du sexe : Le refus de travailler comme travailleuse du sexe n'a pas d'impact sur l'accès à l'assurance-chômage.^{vii}
- Comité de révision des lois concernant le travail du sexe : Ce Comité composé d'onze membres nommés par le ministre de la Justice a été chargé d'examiner le fonctionnement de la PRA trois à cinq ans après son entrée en vigueur afin de déterminer si la loi a atteint son but.^{viii}

ⁱ PRA. <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html>

ⁱⁱ Plumridge L et Abel G (2000) « Services and information utilised by female sex workers for sexual and physical safety ». *New Zealand Medical Journal* 113: 370–372; Plumridge L et Abel G (2001) « A 'segmented' sex industry in New Zealand: Sexual and personal safety of female sex workers ». *Australian and New Zealand Journal of Public Health* 25: 78–83

ⁱⁱⁱ PRA s. 20

^{iv} PRA s. 16

^v PRA s. 16

^{vi} PRA s. 34

^{vii} PRA s. 18

^{viii} PRA, s. 42 – 46

L'impact de la *Prostitution Reform Act (PRA)* en Nouvelle-Zélande

En évaluant l'impact de la PRA, voici quelques-unes des constatations faites par le comité de révision des lois concernant le travail du sexe désigné par le ministre de la Justice :

- **Nombre de travailleuses du sexe avant et après l'entrée en vigueur de la PRA :** La PRA n'a pas résulté en une croissance de l'industrie du travail du sexe ou en une augmentation du nombre de travailleuses du sexe.
- **Droits de la personne :** On constate que la PRA a eu un effet notable sur la protection des droits suivants : le droit des personnes de moins de 18 ans de ne pas exercer de travail du sexe; le droit des adultes de ne pas être contraints à exercer de travail du sexe, y compris le droit de refuser un client ou une pratique sexuelle donnée; et le droit de ne pas être sujet à des pratiques d'emploi abusives ou dégradantes. Plus récemment, en mars 2014, le Tribunal des droits de la personne de la Nouvelle-Zélande a accordé une importante compensation à une travailleuse du sexe ayant subi du harcèlement de la part d'un propriétaire de maison close^{ix} ; cette reconnaissance de la violence en milieu de travail aurait été impossible au sein d'une industrie criminalisée.
- **Conditions de travail pour les travailleuses du sexe :** Avant l'entrée en vigueur de la PRA, le statut illégal de l'industrie du sexe rendait les travailleuses du sexe vulnérables à la violence et l'exploitation de la part des tierces personnes, des gestionnaires ou des clients. Les études démontrent une amélioration des conditions de travail et une baisse de violence contre les travailleuses du sexe.
- **Santé, sécurité et bien-être des travailleuses du sexe :** Les recherches démontrent que grâce à la PRA, les travailleuses du sexe sont plus enclines à exiger des conditions de travail sécuritaires et à négocier des pratiques sexuelles plus sûres.^x Certaines travailleuses du sexe continuent de vivre des incidents indésirables de violence ou d'abus. Toutefois, une amélioration des rapports avec la police ouvre l'accès à la protection policière, tout en augmentant la capacité des travailleuses du sexe de signaler des incidents violents à la police.^{xi}
- **Travail du sexe de la rue :** Les travailleuses du sexe de la rue demeurent un groupe vulnérable de l'industrie, au sein duquel les personnes Māori et transidentitaires sont surreprésentées. Comme il était à prévoir, la réforme législative n'aborde que partiellement la vulnérabilité des travailleuses du sexe de la rue. Un appel est donc lancé pour des mesures de soutien additionnelles afin d'améliorer leur sécurité, soit en offrant un meilleur accès à la possibilité de travailler à l'intérieur, soit en offrant des programmes sociaux pertinents aux personnes désirant cesser d'exercer le travail du sexe.
- **Traite de personne :** le classement de la Nouvelle-Zélande demeure au premier rang dans le rapport annuel du département d'État des États-Unis sur la traite des personnes de 2013 (*Trafficking In Persons Report* ou rapport TIP) et y demeure depuis son inclusion en 2004.^{xii}
- **Jeunes et travail du sexe :** En Nouvelle-Zélande, il est interdit de fournir ou de recevoir des services sexuels commerciaux d'une personne de moins de 18 ans. La PRA n'a pas causé de hausse du nombre de jeunes impliqués dans le travail du sexe, et ce nombre représente toujours une petite partie de l'industrie.

La suppression des lois pénales contre le travail du sexe représente une étape importante vers l'amélioration de la sécurité et de la santé pour les travailleuses du sexe et pour les collectivités. Le Canada peut s'inspirer de la Nouvelle-Zélande pour son leadership dans l'élaboration de lois et de politiques qui favorisent la santé, la sécurité et qui défendent les droits de la personne.

ix <http://www.nzlii.org/nz/cases/NZHRRT/2014/6.html>

x Gillian Abel, Lisa Fitzgerald, Catherine Healy et Aline Taylor, « Taking the crime out of sex work – New Zealand sex workers' fight for decriminalisation », Bristol: Policy Press, 2010, p.138

xi Rapport du comité de révision des lois concernant le travail du sexe (*Report of the Prostitution Law Review Committee*), pp.58 et 151-152

xii <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/index.htm>